

## Arrêt

n° 130 140 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'ethnie Tetela, vous seriez arrivée en Belgique le 7 avril 2013 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 15 avril 2013.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre fils, Aristote, a été arrêté par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 18 janvier 2012, à votre place. Vous expliquez qu'on lui a dit que les autorités vous reprochaient d'être opposée au gouvernement de Kabila, suite à votre refus de louer votre salle de fête à des membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie),*

et qu'elles vous liaient à Monsieur Wilkens Alhongo (président du MIRGEC) dont le numéro de téléphone se trouvait repris dans votre répertoire, ainsi qu'un message qu'il vous avait envoyé. Votre pasteur et l'oncle de votre fils sont parvenus à le faire sortir, après une première tentative manquée. Vous avez été cachée chez une fidèle de votre église. Votre voyage vers la Belgique a été organisé par un passeur qui vous a été présenté là où vous étiez cachée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 8 juillet 2013. Le 8 août 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu le 30 janvier 2014 un arrêt (n° 117 966), annulant la décision du Commissariat général au motif qu'une instruction active relative à une attestation du MIRGEC (présentée ultérieurement à la décision du Commissariat général) était nécessaire.

*Vous avez dès lors été réentendue par le Commissariat général afin d'évaluer la force probante de ce document.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations successives et des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés.*

*En effet, le Commissariat général remet en cause l'arrestation de votre fils Aristote.*

*Il s'avère que vous n'avez nullement mentionné ce fait dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli le 21 avril 2013 et envoyé le lendemain. Confrontée à cela lors de votre audition du 28 mars 2014 (p. 12), vous avez marqué votre étonnement, pensant que vous aviez écrit cette information alors. Vous avez déclaré qu'on vous avait dit d'écrire les faits en résumé et avez finalement relevé que vous n'aviez peut-être pas compris les questions. Or, au vu des réponses apportées aux questions reprises dans ce document, il peut être conclu que vous avez compris les questions posées et que vous avez pu y répondre de façon suffisamment détaillée. Il n'est dès lors nullement vraisemblable que vous n'ayez pas mentionné l'arrestation de votre fils, événement déclencheur de votre fuite.*

*De plus, force est de constater que votre pasteur et l'oncle de votre fils ont été le visiter au service de l'ANR où il était détenu. Ils ont ensuite organisé sa sortie. Vous ignorez toutefois où se trouve ce service. Vous dites que c'est à la Gombe, mais ne pouvez donner aucune autre précision à ce sujet (audition du 25 mai 2013, pp. 9, 14 et 15 ; audition du 28 mars 2014, pp. 3 et 4). Après plusieurs demandes d'explications, vous prétendez avoir demandé ici en Belgique à quelques personnes et qu'aucune n'avait su vous dire où se trouvait l'ANR. Ces déclarations ne sont pas vraisemblables. En effet, il s'agit du lieu où votre enfant aurait été détenu à votre place, où vous auriez dû vous-même vous présenter pour le faire libérer, et où votre pasteur et votre beau-frère se seraient rendus pour le faire libérer.*

*Ces éléments enlèvent toute vraisemblance à ces faits.*

*Par ailleurs, force est de constater que vos propos n'ont pas été jugés crédibles concernant les deux motifs pour lesquels les autorités s'en seraient prises à vous.*

*Ainsi, concernant votre attitude « anti-Kabila » qui se baserait sur votre refus passé d'avoir loué une salle à des membres du PPRD, vos propos se sont avérés contradictoires. Ainsi, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que les faits s'étaient déroulés en 2011 (audition du 25 mai 2013, pp. 10, 15 et 18). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé que cela s'était déroulé en 2006 (audition du 28 mars 2014, pp. 4 et 6). Confrontée à cette divergence, vous n'avez pu donner d'explication, prétendant ne plus vous en souvenir (audition du 28 mars 2014, p. 7). Il n'est nullement crédible que vous vous trompiez à ce point sur l'une des deux accusations portées contre vous.*

*Il ressort en outre de vos déclarations successives que vos propos au sujet de cet événement ne sont pas non plus constants. Ainsi, vous avez d'abord déclaré : « En 2011, durant la période des élections, ma salle avait été louée par des membres de l'UDPS pour réunion, avec les chefs de cellule. Un député du PPRD m'avait aussi demandé la salle, mais la date était déjà prise pour l'UDPS. Il m'avait proposé le double du prix, j'ai refusé. » (audition du 25 mai 2013, p. 10). Or, lors de votre seconde audition, vous*

avez prétendu n'avoir pas su que c'était des membres du PPRD qui avaient désiré louer la salle en même temps que ceux de l'UDPS. Vous affirmez que ce n'est qu'après l'arrestation de votre fils que vous avez appris cela. Or, vos premières déclarations établissent clairement qu'un député du PPRD a demandé cette salle. Invitée lors de votre seconde audition à parler de ce député, vous avez répondu : « quel député ? ». Vous avez ensuite dit que cela était ressorti de l'arrestation de votre fils. Vous revenez plus tard sur vos propos, sans plus de clarté. Vous restez en outre incapable de donner le nom de ce député (audition du 28 mars 2014, pp. 7 et 14).

Quant à votre collaboration avec Monsieur Alhongo, vos propos se sont avérés dépourvus de consistance.

Ainsi tout d'abord, vous restez particulièrement confuse quand il vous est demandé d'expliquer les activités que vous auriez menées pour lui (audition du 28 mars 2014, p. 8). A ce sujet, vous répétez inlassablement que vous ne vous en souvenez plus, que vous avez beaucoup de choses en tête, que cela fait longtemps. Or, étant donné l'importance des faits, actes que vous prétendez avoir posés depuis 2011 dans un but politique, l'inconsistance de vos propos enlève toute crédibilité à la réalité de ces évènements.

Ensuite, vous mentionnez une mission concernant le directeur de la SNEL. Vos propos à ce sujet ne sont pas non plus apparus constants. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir été envoyée afin de chercher le nom d'un directeur du PPRD qui travaillait à la SNEL (audition du 25 mai 2013, p. 19). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé devoir vérifier si le directeur de la SNEL devait, ou non, se rendre en Europe (audition du 28 mars 2014, pp. 8 et 9).

Concernant une autre mission, celle d'espionner un combattant qui aurait trahi, vos propos ne sont pas apparus plus consistants. Vous ignorez le nom de cette personne que vous prétendez avoir espionnée à deux reprises. Les seules informations que vous auriez récoltées par ailleurs à son sujet sont qu'il était calme, qu'il ne sortait pas (audition du 28 mars 2014, pp. 9 et 10). Relevons en outre que lors de votre première audition, vous avez parlé du député Mulumba qui avait changé de côté et que M. Alhongo vous avait demandé de vérifier cette information (audition du 25 mai 2013, p. 19). Ces premières déclarations ne coïncident pas avec vos secondes déclarations.

Interrogée sur les autres activités que vous auriez menées pour le compte de monsieur Alhongo, vous répondez qu'il y en a eu beaucoup mais que vous ne vous en souvenez plus. Invitée alors à expliquer vos premières déclarations concernant une mission relative à un journaliste, vous dites qu'en effet, il vous avait envoyée pour ce journaliste mais que vous ne vous souvenez pas de ce dont il s'agissait (audition du 28 mars 2014, p. 11). Invitée à donner son nom, vous évoquez un certain « Zacharie », mais ajoutez ensuite que vous ne savez plus ((audition du 28 mars 2014, p. 14)).

Le Commissariat général constate également que vous ignorez tout de l'association de Monsieur Alhongo (audition du 25 mai 2013, p. 16 ; audition du 28 mars 2014, p. 11), vous déclarez à ce sujet : « ces histoires-là, je ne connais rien ». Vous n'avez en outre aucune activité en lien avec le MIRGEC en Belgique (audition du 28 mars 2014, p. 11).

L'attestation émanant de Monsieur Alhongo rédigée le 7 novembre 2013 ne peut dès lors être considérée comme probante. En effet, les déclarations qui y sont faites, vous concernant, ne sont nullement appuyées par vos propres déclarations. Ainsi, il y est indiqué que vous fournissiez des renseignements sur les violations des droits de l'homme en RDC et leurs auteurs, alors que cela ne ressort pas de vos déclarations. D'une part, ces dernières ne font pas état de violations de droits de l'homme sur lesquelles vous auriez enquêté ; d'autre part, elles sont dépourvues de consistance, empêchant de les considérer crédibles. Quant au risque que vous courriez du fait de vos liens avec les combattants de Belgique, il ne peut être considéré comme établi puisque vous-même déclarez n'avoir aucune activité en Belgique liée au MIRGEC.

Quant à l'attestation du 27 mars 2014, déposée le 28 mars 2014, elle n'a pas plus de force probante. En effet, relevons tout d'abord votre attitude désinvolte à son sujet. Ainsi, ce n'est qu'après la clôture de l'audition que vous avez sorti cette attestation de vos documents, expliquant que vous aviez oublié de la présenter (audition du 28 mars 2014, p. 12). Invitée alors à expliquer pourquoi vous présentiez ce document, vous avez répondu que c'était Monsieur Alhongo qui l'avait rédigée pour montrer qu'il était disposé à témoigner. Confrontée au fait que le contenu de l'attestation n'était pas celui-là, vous avez

marqué votre étonnement. Vous avez ensuite affirmé ne pas l'avoir lue. Après avoir eu le temps de la lire, vous êtes restée particulièrement vague et peu convaincante quant au sens que pouvait avoir cette attestation pour votre demande d'asile. Vous vous êtes limitée à dire que Monsieur Alhongo était affiché à l'aéroport et que comme on avait retrouvé son numéro dans votre répertoire, il y avait un risque pour vous. Or, étant donné que vos déclarations n'ont été jugées crédibles ni sur les recherches entreprises contre vous, ni sur les activités que vous auriez menées pour ce monsieur, ce risque n'est pas considéré comme établi.

*Enfin, la lettre manuscrite rédigée le 28 mars 2014 au Commissariat général par monsieur Alhongo ne peut appuyer votre demande d'asile. En effet, le président du MIRGEC y signale sa disponibilité pour être entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Or, étant donné le manque de consistance, de constance et de crédibilité de vos propres déclarations en lien avec ce monsieur et son association, le Commissariat général ne juge pas utile de recevoir davantage d'informations de cette personne.*

*La copie de la carte d'électeur que vous avez présentée lors de votre première audition ne modifie en rien la présente décision.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 3. Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 15 avril 2013 qui a fait l'objet, le 8 juillet 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 8 août 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n°117 966 du 30 janvier 2014, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que « *La partie requérante a versé au dossier de procédure (pièce 11) une attestation du 7 novembre 2013 émanant du président du Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais (MIRGEC). Il est notamment indiqué, dans cette attestation, que la partie requérante aurait eu des activités clandestines en faveur du MIRGEC, et que de ce fait, elle courrait un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Dans son rapport écrit du 13 décembre 2013, demandé sur la base de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a effectué aucune instruction active de cette nouvelle pièce, mais se limite à*

*énoncer des considérations générales sur son contenu et sur sa production tardive devant le Conseil. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose toujours d'aucune information objective de nature à l'éclairer sur la fiabilité des attestations du MIRGEC en général et/ou sur la fiabilité de son président en Belgique. Ce dernier précisait par ailleurs, dans son attestation précitée, être à la disposition de la partie défenderesse pour compléter son témoignage, ce qui prive de pertinence les interrogations exprimées dans son rapport écrit. L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat sur la question.».*

3.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 28 mars 2014 - laquelle a notamment porté sur le document produit à l'audience précitée mais également sur les documents nouvellement produits par la requérante, à savoir une lettre manuscrite rédigée par Monsieur A. le jour de l'audition -, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers la requérante. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.8. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir fui son pays suite l'arrestation de son fils par des agents de l'ANR qui accusent la requérante d'être une opposante au régime en place au motif qu'elle a refusé de louer sa salle de fête à des membres du PPRD ainsi qu'en raison de sa proximité avec Monsieur Alhongo, président du MIRGEC, pour lequel elle aurait effectué des missions d'espionnage, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les nombreuses lacunes et incohérences de son récit à cet égard. La partie requérante en se contentant d'affirmer que « ses problèmes sont toujours d'actualité » et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses preuves écrites, sans avancer aucun élément venant appuyer de telles assertions ne développe en définitive aucune critique valable permettant d'énerver les constats que la partie défenderesse développe longuement dans la décision attaquée.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue

par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN